

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 11570
Numéro SIREN : 513 178 392
Nom ou dénomination : AD PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2023 sous le numéro de dépôt 138573

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1) La société AD DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée à capital variable au capital souscrit de 26.550 €
Dont le siège social est situé Espace Aukera - 109 Chemin de Chibau à 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ,
500 108 642 RCS BAYONNE
Représenté par son Président, Monsieur Paul Arnaud MAIGRE,

Ci-après dénommée le « **Cédant** »
De première part

ET

2) La société AD SENIORS RENNES

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 1 €
Dont le siège social est situé 12, Villa Cœur de Vey, 75014 PARIS,
Représenté par son Gérant, Monsieur Paul Arnaud MAIGRE,
814 628 152 RCS PARIS

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »
De seconde part

Ci-après ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui l'accepte :

- 1) La pleine propriété de **NEUF (9)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD PARIS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 €, ayant son siège social 16 avenue du Général Leclerc 75014 PARIS, 513 178 392 RCS PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 19 juin 2009, (ci-après « **AD PARIS** »).
- 2) La pleine propriété de **VINGT ET UNE (21)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 21, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 €, ayant son siège social 25 RTE DE MONTEREAU 77000 VAUX-LE-PENIL, 809 573 108 RCS MELUN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 16 février 2015, (ci-après « **ADS MELUN** »), en cours de liquidation judiciaire.
- 3) La pleine propriété de **SOIXANTE DIX (70)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, que le Cédant détient dans le capital de la société **LES BABADINES DE CLAMART**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, ayant son siège social Espace Aukera 109 Chemin de Chibau 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, 822 935 243 RCS BAYONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 29 juillet 2021, (ci-après « **BABADINES CLAMART** »).

- 4) La pleine propriété de **CENT (100)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, que le Cédant détient dans le capital de la société **LES BABADINES DE TROUY**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 3.000 €, ayant son siège social Espace Aukera, 109 Chemin de Chibau, 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, 847 965 266 RCS BAYONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 29 juillet 2021, (ci-après « **BABADINES TROUY** »).
- 5) La pleine propriété de **TRENTE (30)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 30, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD SENIORS PARIS CENTRE OUEST**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 €, ayant son siège 16 avenue du Général Leclerc Réseau Ama 75014 PARIS, 810 364 430 RCS PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 20 mars 2015, (ci-après « **ADS PARIS CENTRE OUEST** »).
- 6) La pleine propriété de **VINGT ET UNE (21)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 21, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD SENIORS BOLIVAR**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 €, ayant son siège 11 rue de Cambrai CS 90042 75945 Paris CEDEX 19, 801 430 505 RCS PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 1^{er} avril 2014, (ci-après « **ADS BOLIVAR** »), en cours de liquidation judiciaire.
- 7) La pleine propriété de **SOIXANTE DIX (70)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 70, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD SENIORS NORMANDIE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €, ayant son siège 1 place du 8 mai 1945 76450 CANY-BARVILLE, 798 456 968 RCS ROUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE le 8 décembre 2013, (ci-après « **ADS NORMANDIE** »), en cours de liquidation judiciaire.
- 8) La pleine propriété de **CENT (100)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, que le Cédant détient dans le capital de la société **AMA TELEASSISTANCE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, ayant son siège Espace Aukera, 109 Chemin de Chibau 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, 895 324 820 RCS BAYONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 12 juillet 2021, (ci-après « **AMA TELEASSISTANCE** »).
- 9) La pleine propriété de **QUATORZE (14)** parts de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 14, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD SENIORS DIJON**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 €, ayant son siège 8 Chemin de la Noue 21600 LONGVIC, 813 619 376 RCS DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 23 janvier 2017, (ci-après « **ADS DIJON** »), en cours de liquidation judiciaire.
- 10) La pleine propriété de **VINGT ET UNE (21)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 21, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD SENIORS 95 SUD**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 €, ayant son siège 53 Rue Ambroise Thomas 95100 Argenteuil, 804 837 433 RCS PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE le 26 septembre 2014, (ci-après « **ADS 95 SUD** »), en cours de liquidation judiciaire.
- 11) La pleine propriété de **VINGT ET UNE (21)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 21, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD SENIORS LENS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 €, ayant son siège Avenue du 10 Mars Centre Commercial Intermarché 62680 MERICOURT, 824 302 848 RCS ARRAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 12 juillet 2017, (ci-après « **ADS LENS** »), en cours de liquidation.

- 12) La pleine propriété de **VINGT ET UNE (21)** parts de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 21, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD SENIORS VIENNE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000 €, ayant son siège 29 Boulevard des Alpes 38240 MEYLAN, 824 197 115 RCS GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE le 13 juin 2017, (ci-après « **ADS VIENNE** »), en cours de liquidation.
- 13) La pleine propriété de **CENT (100)** parts de CENT (100 €) de valeur nominale chacune, que le Cédant détient dans le capital de la société **LES BABADINES DE CESSIION-SEVIGNE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, ayant son siège 109 Chemin de Chibau 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, 904 359 791 RCS BAYONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE le 19 octobre 2021, (ci-après « **BABADINES CESSIION-SEVIGNE** »).
- 14) La pleine propriété de **SOIXANTE DIX (70)** parts d'UN EUROS (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 70, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD SENIORS 78 VALLEE DE CHEVREUSE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 €, ayant son siège 22 Boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS, 821 475 233 RCS PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 11 juillet 2016, (ci-après « **ADS 78 VALLEE DE CHEVREUSE** »), en cours de liquidation.
- 15) La pleine propriété de **VINGT (20)** parts CINQ CENTIMES D'EUROS (0,05 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 20, que le Cédant détient dans le capital de la société **AD SENIORS 74**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 €, ayant son siège 12 Villa Cœur de Vey 75014 PARIS, 817 449 168 RCS PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 28 décembre 2015, (ci-après « **ADS 74** »).

Soit un total de 608 parts sociales, ci-après les « **Parts cédées** ».

Ensemble les sociétés susvisées ci-après les « **Sociétés** ».

En conséquence, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et obligations dans les Sociétés jusqu'à concurrence des 608 Parts cédées à compter de ce jour.

A compter de ladite cession et jusqu'à concurrence des Parts cédées dans chacune desdites sociétés, le Cessionnaire aura seul droit aux éventuelles distributions de dividendes et/ou de réserves tant au titre de l'exercice en cours que des exercices antérieurs.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il est précisé que le Cédant a souscrit les 608 Parts lors de la création de chacune des Sociétés, soit :

1. AD PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 19 juin 2009 ;
2. AD SENIORS MELUN VAL DE SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 16 février 2015 ;
3. LES BABADINES DE CLAMART, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 29 juillet 2021 ;
4. EURL LES BABADINES DE TROUY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 29 juillet 2021 ;
5. AD SENIORS PARIS CENTRE OUEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 20 mars 2015 ;

6. AD SENIORS BOLIVAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 1er avril 2014 ;
7. AD SENIORS NORMANDIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE le 17 juin 2015 ;
8. AMA TELEASSISTANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 12 juillet 2021 ;
9. AD SENIORS DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 23 janvier 2017 ;
10. AD SENIORS 95 SUD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE le 26 septembre 2014 ;
11. AD SENIORS LENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 12 juillet 2017 ;
12. AD SENIORS VIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE le 13 juin 2017 ;
13. LES BABADINES DE CESSION-SEVIGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE le 19 octobre 2021 ;
14. AD SENIORS 78 VALLEE DE CHEVREUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 11 juillet 2016 ;
15. AD SENIORS 74, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 28 décembre 2015.

PRIX DE CESSION DES PARTS

La présente cession est consentie, à raison d'un prix :

- 1) Concernant **AD PARIS**, moyennant le prix total pour les 9 parts sociales, de **CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000 €)**, soit encore 15.000 € par part sociale.
- 2) Concernant **ADS MELUN**, moyennant le prix total pour les 21 parts sociales, d'**UN EURO (1 €)**.
- 3) Concernant **LES BABADINES DE CLAMART**, moyennant le prix total pour les 70 parts sociales, de **DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (290.000 €)**, soit encore 4.142,86 € par part sociale.
- 4) Concernant **LES BABADINES DE TROUY**, moyennant le prix total pour les 100 parts sociales, de **CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000 €)**, soit encore 1.400 € par part sociales.
- 5) Concernant **AD SENIORS PARIS CENTRE OUEST**, moyennant le prix total pour les 30 parts sociales, de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**, soit encore 1.666,67 € par part sociale.
- 6) Concernant **AD SENIORS BOLIVAR**, moyennant le prix total pour les 21 parts sociales, d'**UN EURO (1 €)**.
- 7) Concernant **AD SENIORS NORMANDIE**, moyennant le prix total pour les 70 parts sociales, d'**UN EURO (1 €)**.

- 8) Concernant **AMA TELEASSISTANCE**, moyennant le prix total pour les 100 parts sociales, de **DIX MILLE (10.000 €)**, soit encore 100 € par part sociale.
- 9) Concernant **AD SENIORS DIJON**, moyennant le prix total pour les 14 parts sociales, **d'UN EURO (1 €)**.
- 10) Concernant **AD SENIORS 95 SUD**, moyennant le prix total pour les 21 parts sociales, **d'UN EURO (1 €)**.
- 11) Concernant **AD SENIORS LENS**, moyennant le prix total pour les 21 parts sociales, **d'UN EURO (1 €)**.
- 12) Concernant **AD SENIORS VIENNE**, moyennant le prix total pour les 21 parts sociales, **d'UN EURO (1 €)**.
- 13) Concernant **LES BABADINES DE CESSION-SEVIGNE**, moyennant le prix total pour les 100 parts sociales, de **DIX MILLE (10.000 €)**, soit encore 100 € par part sociale.
- 14) Concernant **AD SENIORS 78 VALLEE DE CHEVREUSE**, moyennant le prix total pour les 70 parts sociales, **d'UN EURO (1 €)**.
- 15) Concernant **AD SENIORS 74**, moyennant le prix total pour les 70 parts sociales, **d'UN EURO (1 €)**.

Soit encore moyennant le prix total pour les 608 Parts de **SIX CENT VINGT CINQ MILLE DIX EUROS (635.010 €)**, payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

- 1) Concernant **AD PARIS**, conformément à l'article 12 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 28 juillet 2022 de cette société a agréé la cession et le Cessionnaire comme nouvel associé.
- 2) Concernant **ADS MELUN**, cette société est en cours de liquidation.
- 3) Concernant **LES BABADINES DE CLAMART**, conformément à l'article 12 des statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 28 juillet 2022 de cette société a agréé la cession et le Cessionnaire comme nouvel associé.
- 4) Concernant **LES BABADINES DE TROUY**, cette société étant détenue à 100 %, il n'y a pas lieu d'agrément.
- 5) Concernant **AD SENIORS PARIS CENTRE OUEST**, cette société étant détenue à 100 %, il n'y a pas lieu d'agrément.
- 6) Concernant **AD SENIORS BOLIVAR**, cette société est en cours de liquidation.
- 7) Concernant **AD SENIORS NORMANDIE**, cette société est en cours de liquidation.
- 8) Concernant **AMA TELEASSISTANCE**, cette société étant détenue à 100 %, il n'y a pas lieu d'agrément.
- 9) Concernant **AD SENIORS DIJON**, cette société est en cours de liquidation.
- 10) Concernant **AD SENIORS 95 SUD**, cette société est en cours de liquidation.

- 11) Concernant AD SENIORS LENS, cette société est en cours de liquidation.
- 12) Concernant AD SENIORS VIENNE, cette société est en cours de liquidation.
- 13) Concernant LES BABADINES DE CESSION-SEVIGNE, cette société étant détenue à 100 %, il n'y a pas lieu d'agrément.
- 14) Concernant AD SENIORS 78 VALLEE DE CHEVREUSE, cette société est en cours de liquidation.
- 15) Concernant AD SENIORS 74, cette société est en cours de liquidation.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

A la suite de cette cession :

- 1) Le capital social d'AD PARIS sera composé comme suit :

- AD SENIORS RENNES	9 parts sociales
- ENTREPRENEURIAT CONSEIL	21 parts sociales

TOTAL	30 parts sociales

- 2) Le capital social d'ADS MELUN sera composé comme suit :

- - AD SENIORS RENNES	21 parts sociales
- Mme DAVOINE Christelle	9 parts sociales

TOTAL	30 parts sociales

- 3) Le capital social des BABADINES DE CLAMART sera composé comme suit :

- - AD SENIORS RENNES	70 parts sociales
- Fabrice Dont	30 parts sociales

TOTAL	100 parts sociales

- 4) Le capital social des BABADINES DE TROUY sera composé comme suit :

- - AD SENIORS RENNES	100 parts sociales

TOTAL	100 parts sociales

- 5) Le capital social AD SENIORS PARIS CENTRE OUEST sera composé comme suit :

- - AD SENIORS RENNES	30 parts sociales

TOTAL	30 parts sociales

- 6) Le capital social AD SENIORS BOLIVAR sera composé comme suit :

- - AD SENIORS RENNES	21 parts sociales
- Madame Vigénie Mbengmo	9 parts sociales

TOTAL	30 parts sociales

- 7) Le capital social AD SENIORS NORMANDIE sera composé comme suit :

- AD SENIORS RENNES	70 parts sociales
- Madame Christelle Borderie	30 parts sociales

TOTAL	100 parts sociales

8) Le capital social AMA TELEASSISTANCE sera composé comme suit :

- AD SENIORS RENNES	100 parts sociales

TOTAL	100 parts sociales

9) Le capital social AD SENIORS DIJON sera composé comme suit :

- AD SENIORS RENNES	14 parts sociales
- Madame Audrey Masson	6 parts sociales

TOTAL	20 parts sociales

10) Le capital social AD SENIORS 95 SUD sera composé comme suit :

- AD SENIORS RENNES	21 parts sociales
- Madame Carole Djomeni	9 parts sociales

TOTAL	30 parts sociales

11) Le capital social AD SENIORS LENS sera composé comme suit :

- AD SENIORS RENNES	21 parts sociales
- Madame Louise BRUSSELLE	9 parts sociales

TOTAL	30 parts sociales

12) Le capital social AD SENIORS VIENNE sera composé comme suit :

- AD SENIORS RENNES	21 parts sociales
- Monsieur Djily Dione	9 parts sociales

TOTAL	30 parts sociales

13) Le capital social LES BABADINES DE CESSION-SEVIGNE sera composé comme suit :

- AD SENIORS RENNES	100 parts sociales

TOTAL	100 parts sociales

14) Le capital social AD SENIORS 78 VALLEE DE CHEVREUSE sera composé comme suit :

- AD SENIORS RENNES	70 parts sociales
- Monsieur Nicolas Vivien	30 parts sociales

TOTAL	100 parts sociales

15) Le capital social AD SENIORS 74 sera composé comme suit :

- AD SENIORS RENNES	20 parts sociales

TOTAL	20 parts sociales

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord, les Parties conviennent que le Cédant ne consente au Cessionnaire aucune garantie d'actif et/ou de passif, ce que le Cessionnaire accepte expressément.

ATTESTATION DE DEPOT

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes en vue de son dépôt au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt conformément aux dispositions légales.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués aux Sociétés.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre :

- que le Cédant est libre sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts cédées,
- que les Parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers,
- que les Sociétés ne sont pas des sociétés à prépondérance immobilières,
- que les Sociétés sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés,
- et que 608 Parts composant le capital des Sociétés, étant cédées, les droits d'enregistrement seront calculés sur une assiette totale, en application de l'article 726 du Code Général des Impôts, à savoir :

1) Concernant AD PARIS :

$$[135.000 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 9/30)] \times 3\% = 3.843 \text{ €}$$

2) Concernant ADS MELUN :

$$[1 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 21/30)] \times 3\% = - 482,97 \text{ €}, \text{ soit } 25 \text{ € de droits d'enregistrement}$$

3) Concernant LES BABADINES DE CLAMART :

$$[290.000 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 70/100)] \times 3\% = 8.217 \text{ €}$$

4) Concernant LES BABADINES DE TROUY :

$$[140.000 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 100/100)] \times 3\% = 3.510 \text{ €}$$

5) Concernant société AD SENIORS PARIS CENTRE OUEST :

$$[50.000 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 30/30)] \times 3\% = 810 \text{ €}$$

6) Concernant AD SENIORS BOLIVAR :

$$[1 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 21/30)] \times 3\% = - 482,97 \text{ €}, \text{ soit } 25 \text{ € de droits d'enregistrement}$$

7) Concernant AD SENIORS NORMANDIE :

$$[1 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 70/100)] \times 3\% = - 482,97 \text{ €}, \text{ soit } 25 \text{ € de droits d'enregistrement}$$

8) Concernant société AMA TELEASSISTANCE :

$$[10.000 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 100/100)] \times 3\% = -390 \text{ €}, \text{ soit } 25 \text{ € de droits d'enregistrement}$$

9) Concernant AD SENIORS DIJON :

$$[1 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 14/20)] \times 3\% = - 482,97 \text{ €}, \text{ soit } 25 \text{ € de droits d'enregistrement}$$

10) Concernant AD SENIORS 95 SUD :

$$[1 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 21/30)] \times 3\% = - 482,97 \text{ €}, \text{ soit } 25 \text{ € de droits d'enregistrement}$$

11) Concernant AD SENIORS LENS :

$$[1 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 21/30)] \times 3\% = - 482,97 \text{ €}, \text{ soit } 25 \text{ € de droits d'enregistrement}$$

12) Concernant AD SENIORS VIENNE :

$$[1 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 21/30)] \times 3\% = - 482,97 \text{ €}, \text{ soit } 25 \text{ € de droits d'enregistrement}$$

13) Concernant LES BABADINES DE CESSON-SEVIGNE :

$$[10.000 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 100/100)] \times 3\% = -390 \text{ €}, \text{ soit } 25 \text{ € de droits d'enregistrement}$$

14) Concernant AD SENIORS 78 VALLEE DE CHEVREUSE :

$$[1 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 70/100)] \times 3\% = - 482,97 \text{ €}, \text{ soit } 25 \text{ € de droits d'enregistrement}$$

15) Concernant AD SENIORS 74 :
[1 € - (23.000 € x 20/20)] X 3% = - 689,97 €, soit 25 € de droits d'enregistrement

Soit un total des droits d'enregistrement de 16.655 €.

FRAIS

Les frais de la présente cession seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT EN 19 EXEMPLAIRES,
A STRASBOURG, le 29 JUILLET 2022

Pour la société AD DEVELOPPEMENT

Paul Arnaud MAIGRE

« Bon pour cession de 608 Parts des Sociétés »

Bon pour cession de 608 Parts des Sociétés



Pour la AMA Silver SAS

Paul Arnaud MAIGRE

« Bon pour acquisition de 608 Parts des Sociétés »

Bon pour acquisition de 608 Parts des Sociétés



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BAYONNE 1

Le 24/08/2022 Dossier 2022 00057644, référence 6404P03 2022 A 01867

Enregistrement : 16655 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Seize mille six cent cinquante-cinq Euros

Montant reçu : Seize mille six cent cinquante cinq Euros



AD PARIS

SARL au capital de 3.000 €

Siège social : 16 avenue du Général Leclerc

75014 PARIS

513 178 392 RCS PARIS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
PROCES-VERBAL**

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

13 NOV. 2023

Sous le N° :

138573

L'an deux mille vingt-deux,
Le jeudi 28 juillet,
A 9 heures 30,

Les associés de la Société se sont réunis à Espace Aukera, 109 Chemin de Chibau, 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, sur la convocation de Monsieur Paul Arnaud Maigre, Gérant, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance,
- Agrément d'un nouvel associé de la Société,
- Modification, en conséquence, de l'article 9 des statuts, relatif au « CAPITAL SOCIAL »,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à conférer.

Sont présents :

- | | |
|---|----------|
| • Monsieur Paul Arnaud Maigre, Gérant | |
| • La société Entrepreneuriat Conseil, propriétaire de | 21 parts |
| • La société AD Développement, propriétaire de | 9 parts |

Total égal au nombre de parts	30 parts
-------------------------------	----------

Le capital étant entièrement représenté, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Paul Arnaud Maigre, en sa qualité de Gérant de la Société, est appelé à la Présidence de l'Assemblée.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la Société et le projet de statuts modifiés,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions,
- divers documents.

Puis il rappelle que le texte des résolutions proposées, le rapport de la Gérance et le projet des statuts modifiés ont été adressés aux Associés plus de quinze jours avant la date de la réunion, et que ces mêmes documents ont été tenus à la disposition des Associés dans le délai légal, ce dont il lui est donné acte.

AM

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, puis Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Après divers échanges de vues entre les membres de l'Assemblée et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir pris acte de l'intention de la société AD Développement de céder la totalité de sa participation dans le capital de la Société, soit 9 parts sociales, à la société AD SENIORS RENNES, dont le siège social est 12, villa Cœur de Vey, 75014, laquelle modifiera sa dénomination sociale pour devenir AMA Silver SAS,

décide, conformément à l'article 12 des statuts, d'approuver purement et simplement ladite cession et la société AD SENIORS RENNES (futur AMA Silver SAS) en qualité de nouvel associé, et ce, sous réserve de la réalisation définitive de ladite cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

sous réserve de la réalisation de la cession susvisée, décide de modifier l'article des statuts, relatif au « CAPITAL SOCIAL », ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 mille (3 000) euros

Il est divisé en trente (30) parts de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 30 et attribuées aux associés, comme suit :

• La société ENTREPRENEURIAT CONSEIL à concurrence de numérotées de 1 à 21	21 parts
• La société AMA SILVER à concurrence de numérotées de 22 à 30	9 parts

TOTAL	30 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

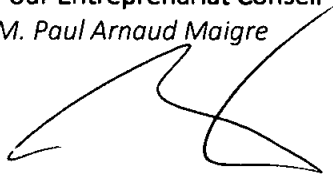
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que les associé et le gérant ont signé après lecture.

Pour Entrepreneariat Conseil
M. Paul Arnaud Maigre



Pour Ama Silver
M. Paul Arnaud Maigre



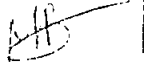
M. Paul Arnaud Maigre
Gérant



13 NOV. 2023

Sous le N° :

138593



AD PARIS
SARL au capital de 3 000 Euros
Siège social : 16 avenue du Général Leclerc
75014 Paris
513 178 392 RCS PARIS

STATUTS

Certifié conforme
à
l'original

Statuts mis à jour en date du 28.07.2022

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Les prestations d'aide à domicile au titre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des Services à la personne.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **AD PARIS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Réseau AMA, 16 Avenue du General Leclerc, 75014 Paris

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

Le prochain exercice sera clôturé le 31 août 2022.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société :

I. Apports en numéraire :

AD Développement fait apport à la société d'une somme de 2100,00 euros,

Entrepreneuriat Conseil fait apport à la société d'une somme de 900,00 euros

Total des apports en numéraire : 3 000 (trois mille) euros

Lesquelles sommes correspondant à 30 parts sociales de cent (100 €) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit du Nord, sis 2 Place Victor Hugo 75016 Paris.

II. Le 29/07/2022, *AD Développement* cède la totalité des parts à AMA SILVER SAS, anciennement dénommée AD SENIORS RENNES.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les conjoints des associés mariés sous un régime de communauté de biens ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de biens communs.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 mille (3 000) euros

Il est divisé en trente (30) parts de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 30 et attribuées aux associés, comme suit :

• La société ENTREPRENEURIAT CONSEIL	
à concurrence de	21 parts
numérotées de 1 à 21	
• La société AMA SILVER	
à concurrence de	9 parts
numérotées de 22 à 30	

TOTAL	30 parts.

Conformément à la loi, les Associés déclarent expressément qu'ils ont souscrit en totalité et intégralement libéré les parts créées ci-dessus, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les parts sociales ne sont transmissibles aux héritiers ou ayants droit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux dont l'un est associé, les parts sociales ne sont transmissibles à son conjoint ou ex-conjoint qu'avec le consentement [de la

majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

Le gérant est révocable par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce. La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par toute personne de son choix.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour modifier les statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les Articles 12 et 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant est décidée par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme est décidée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 23 des présents statuts.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les soussignés donnent mandat à **Monsieur Paul-Arnaud Maigre**, demeurant au 32 chemin de Behereko Errota – illobak Exea à Ascain - 64310 à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Toutes formalités d'inscription, d'enregistrement, et d'immatriculation de la société

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.